

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

PRÉVENTION DE L'EXPOSITION EXCESSIVE DES ENFANTS AUX ÉCRANS - (N° 909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
Mme Blin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « élémentaires et les collèges » sont remplacés par les mots : « élémentaires, les collèges et les lycées » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre aux lycées l'interdiction de l'usage des téléphones portables et autres équipements électroniques au sein des établissements scolaires.